PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE BOURGS SUR COLAGNE
DU JEUDI 10 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le 10 septembre, le Conseil Municipal de la commune de **BOURGS SUR COLAGNE** dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil, sous la présidence de **Monsieur Lionel BOUNIOL, Maire.**
Date de convocation du Conseil Municipal : 04 septembre 2026

Présents : M. Lionel BOUNIOL, Mme Michèle CASTAN, M. Serge CHAZALMARTIN, M. Marc CLAVEL, Mme Nancy DUMORTIER, M. Stéphane FAUDON, M. Nicolas LEROUVILLOIS, Mme Monique LOUBIER, M. Vincent MALON, M. Gérald MENRAS, Mme Magali MOREAU, M. Bernard MOURET, Mme Sylvie PETIT, Mme Valérie PLAGNES, M. Pascal PRADEILLES, Mme Laure PODEVIGNE, Mme Marie ROCHETEAU, Mme Magali ROUSSET.

Absents excusés : Mme Marion ALA ayant donné procuration à Mme Marie ROCHETEAU, M. Jérémy CANTAGREL ayant donné procuration à M. Serge CHAZALMARTIN, Mme Jocelyne CRUEYZE ayant donné procuration à Mme Monique LOUBIER, M. Olivier FOLCHER ayant donné procuration à M. Vincent MALON.

Absents : M. Franck GERVAIS.

Secrétaire de séance : Mme Magali ROUSSET.

Après avoir réalisé l'appel des présents :

- **18 élus** sont présents,
- 4 élus sont absents et excusés : Madame Marion ALA ayant donné procuration à Madame Marie ROCHETEAU, Monsieur Jérémy CANTAGREL, ayant donné procuration à Monsieur Serge CHAZALMARTIN, Madame Jocelyne CRUEYZE ayant donné procuration à Madame Monique LOUBIER, Monsieur Olivier FOLCHER ayant donné procuration à Monsieur Vincent MALON.
- 1 élu est absent non excusé : Monsieur Franck GERVAIS.
- 1 invité présent : Monsieur Michel PRIEUR.

Monsieur le Maire remercie les élus présents à l'inauguration des places et pour l'aide apportée pour l'intendance.

⇨ **Désignation du secrétaire de séance :** Mme Magali ROUSSET **à l'unanimité.**

⇨ **Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 09 juillet 2026 :**

Le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 09 juillet 2026 est approuvé **à l'unanimité des présents**

⇨ **82/2026 - Attribution du marché de gré à gré pour l'installation d'un système de chauffage et de climatisation dans la salle Colucci - Financement D.E.T.R.**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-20 et L.2122-22,

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article R. 2124-2 autorisant la passation de marchés de gré à gré sans publicité ni mise en concurrence préalables pour les marchés dont le montant est inférieur à 25 000 € HT, sous réserve de choisir une offre pertinente et de ne pas chercher à contourner les obligations de publicité et de mise en concurrence,

Vu la délibération n° 81/2026 du 09 juillet 2026 autorisant les demandes de subvention et le lancement de la consultation pour l'installation du système de chauffage et de climatisation de la salle Colucci,

Considérant que la salle Colucci nécessite l'installation d'un nouveau système de chauffage et de climatisation pour garantir le bon fonctionnement du service public et le confort des usagers,

Considérant que le montant estimatif de l'opération s'établit à 20 136.08 € H.T., soit un montant inférieur au seuil de 25 000 € H.T.,

Considérant que la commune a sollicité plusieurs devis afin de s'assurer de la pertinence de l'offre choisie, et que l'entreprise DUFFOUR Dimitri a formulé l'offre économiquement la plus avantageuse répondant aux besoins de la collectivité,

Vu l'accord de financement obtenu au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) pour l'année 2026 attribuant une subvention de 12 081,65 euros pour cette opération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer et à notifier le marché public de gré à gré, conclu sans publicité ni mise en concurrence préalable en application de l'article R. 2124-2 du Code de la commande publique, portant sur l'installation d'un système de chauffage et de climatisation dans la salle Colucci, avec l'entreprise DUFFOUR Dimitri pour un montant de 20 136.08 € H.T. / 24 163.30 € T.T.C.,
- **Approuve** le plan de financement de l'opération intégrant la subvention de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) à hauteur de 12 081,65 €,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document et convention nécessaire à la perception de la subvention D.E.T.R. et au suivi de l'opération (avenant avec l'entreprise notamment),
- **Impute** les dépenses correspondantes sur les crédits alloués aux chapitres, articles et fonctions correspondants du budget d'investissement de la collectivité.

Remarques :

- Pour rappel, la D.E.T.R. finance 60%.
- L'objectif est de réduire la facture de chauffage. Il a été fait le choix de mettre 3 groupes. L'existant ne sera pas enlevé et pourra être utilisable en cas de besoin.

⇨ 83/2026 - Approbation d'une convention de servitude de passage au profit du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Lozère (S.D.E.E. 48) et d'ENEDIS – Extension BT IRVE 168 kVA Gare Le Monastier – Pin Moriès pour l'installation de bornes de recharges électriques

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'énergie ;

Vu le projet de convention présenté par le SPIE pour le compte du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Lozère (SDEE 48), agissant pour le compte d'ENEDIS, relatif à l'établissement d'une servitude sur une parcelle appartenant à la commune de Bourgs sur Colagne ;

Considérant que cette convention a pour objet de permettre la réalisation de l'opération d'extension du réseau basse tension « Extension BT IRVE 168 kVA Gare Le Monastier – Pin Moriès (380 Volts) pour l'installation de bornes de recharges électriques ;

Considérant que cette convention concerne la parcelle cadastrée :

- ✓ Commune : Bourgs sur Colagne ;
- ✓ Section : 000 B ;
- ✓ Parcelle : n° 1143 ;
- ✓ Lieu-dit : « La Gare » ;

Considérant que la convention autorise notamment :

- ✓ L'établissement à demeure d'une canalisation souterraine sur une longueur d'environ 5 mètres ;
- ✓ L'installation d'un coffret pour conducteurs souterrains ;
- ✓ Les droits d'accès nécessaires à la construction, à la surveillance, à l'entretien et à la réparation des ouvrages.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide **à l'unanimité** :

- **D'approuver** les termes de la convention de servitude de passage à intervenir entre la Commune de Bourgs sur Colagne et le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Lozère (S.D.E.E. 48), agissant pour le compte d'ENEDIS, relative à l'extension du réseau basse tension (Extension BT IRVE 168 kVA Gare Le Monastier – Pin Moriès) sur la parcelle communale cadastrée section 000 B n° 1143 pour l'installation de bornes de recharges électriques.
- **D'accepter** la constitution de cette servitude dans les conditions définies par ladite convention.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution (la convention est annexée à la délibération).

Remarques :

- Monsieur le Maire précise que cette convention permet l'installation et le raccordement d'un transformateur en vue de mettre des bornes électriques de recharge pour véhicule électrique, à disposition.

⇨ Madame Valérie PLAGNES demande quel sera le reste à charge pour la commune ? Monsieur le Maire précise qu'il s'élèvera à 10%, soit environ 7 000 € pour un projet estimé à 70 000 € Il précise que la commune a pu bénéficier d'un niveau de financement plus important grâce à sa réactivité pour répondre à l'appel à projets relatif à l'installation de bornes de recharge.

⇨ **84/2026 - Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office National des Forêts (O.N.F.) pour des recettes issues des ventes de bois**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29, L.2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L.211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L.214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Bourgs sur Colagne est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide **à l'unanimité** :

- **Article 1 :**
 La commune donne mandat à l'O.N.F. pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

➢ **Article 2 :**
La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain Conseil Municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du Conseil Municipal.

➢ **Article 3 :**
Le Conseil Municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

➢ Il **autorise** Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

⇨ 85/2026 - Autorisation de mandater la SAFER pour la vente de biens vacants et sans maître incorporés au domaine communal

Exposé des motifs

La Commune de Bourgs sur Colagne a engagé, conformément aux dispositions de l'article 713 du Code civil et de l'article L. 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), une procédure d'incorporation de biens vacants et sans maître sur son territoire.

Cette démarche s'inscrit dans une logique de valorisation du foncier communal, de lutte contre l'artificialisation des sols et de soutien aux activités agricoles, forestières ou d'aménagement durable.

À l'issue de cette procédure, certains biens incorporés au domaine privé de la Commune peuvent présenter un intérêt pour des exploitants agricoles, forestiers ou des acteurs locaux, mais nécessitent une mise en gestion ou une cession pour en assurer la valorisation.

Tel est le cas des parcelles du compte MEGRE incorporés au patrimoine de la commune par acte du 31 octobre 2025. Ils sont proposés aux éventuels acquéreurs.

Dans ce cadre, la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (S.A.F.E.R.) dispose d'une expertise reconnue pour :

- ✓ Identifier les acquéreurs potentiels (agriculteurs, collectivités, associations, etc.) ;
- ✓ Garantir la transparence et l'équité des transactions foncières rurales ;
- ✓ Assurer la pérennité des usages (agricoles, forestiers, environnementaux) des parcelles cédées.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à :

1. Confier à la S.A.F.E.R. la vente des biens vacants et sans maître incorporés au domaine privé communal, la vente des biens du compte MEGRE
2. Définir les conditions de cession (prix minimal, priorités d'usage, clauses environnementales, etc.) ;
3. Autoriser le Maire à signer les actes de vente au nom de la Commune.

Décision

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 713 du Code civil, qui dispose que *« les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la Commune sur le territoire de laquelle ils sont situés »* ;

Vu les articles L. 1123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), relatifs à l'incorporation des biens vacants et sans maître ;

Vu les articles L. 141-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, relatifs aux missions des S.A.F.E.R.;

Vu la délibération n°35/2025 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé l'incorporation des biens vacants et sans maître au domaine communal du compte MEGRE ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de valoriser ces biens tout en garantissant leur usage durable ;

Considérant l'expertise de la S.A.F.E.R. en matière de gestion foncière rurale et de transparence des transactions ;

Considérant la nécessité de limiter les coûts de commercialisation pour la Commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité, sans la participation au vote (par procuration) de Madame Marion ALA :**

Décide :

1. **D'autoriser** la vente par la S.A.F.E.R. des biens vacants et sans maitres du compte MEGRE, incorporés dans le patrimoine communal tels que définis ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature cadastrale
049 ZA 2	Prat de la Biourière	5272	Pré
049 ZC 16	La Coste Chirac	44474	Lande
049 ZD 26	La Coste Chirac	20571	Pâture et lande
049 ZD 44	Pratbinals	68	Jardin
049 ZD 45	Pratbinals	156	Jardin
049 ZD 47	Pratbinals	286	Sol

2. **De fixer** les conditions générales de cession suivantes :
 - ✓ *Priorité d'usage* : les parcelles seront cédées en priorité à des exploitants agricoles, forestiers ou des acteurs locaux engagés dans des projets durables (ex. : agriculture biologique, agroforesterie, préservation de la biodiversité).
 - ✓ *Prix minimal* : le prix de vente du lot est fixé à 9 000 euros comprenant l'évaluation foncière et tous les coûts relatifs à l'incorporation,
 - ✓ *Clauses environnementales* : les actes de vente intégreront des servitudes d'usage (ex. : interdiction de construire, obligation de maintien des haies, etc.) pour préserver les enjeux écologiques.
3. **De fixer** à 300 € H.T., la mission d'accompagnement de la S.A.F.E.R., pris en charge par la commune.
4. **De charger** Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment :
 - ✓ *La signature des actes de vente* avec les acquéreurs désignés par la S.A.F.E.R. ;
 - ✓ *Le suivi des recettes* générées par ces cessions, à inscrire au budget communal.

Remarques :

- Monsieur le Maire précise que la S.A.F.E.R. peut décider ou non d'exercer son droit de préemption.. Les agriculteurs intéressés par les terres peuvent ensuite se faire connaitre. Les demandes sont examinées en commission départementale. En cas de candidatures multiples sur une même parcelle, l'agriculteur qui l'exploite est généralement prioritaire.
- Une parcelle est un parking, elle restera propriété de la commune comme cela a déjà été évoqué.

⇨ 86/2026 - Consultation pour le choix d'un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (A.M.O.) pour le projet de construction de 14 villas pour la gendarmerie

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses dispositions relatives aux marchés publics de services ;

Considérant la complexité et l'importance du projet de construction de 14 villas pour la gendarmerie, nécessitant l'accompagnement d'un professionnel pour assurer le bon déroulement de l'opération ;

Considérant qu'il est nécessaire de recourir à une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (A.M.O.) pour piloter le projet, coordonner les intervenants et maîtriser les coûts et les délais ;

Considérant que la consultation des candidats se fera selon la procédure adaptée prévue par le Code de la commande publique, avec une mise en concurrence basée sur des critères de sélection (qualité technique, prix, références) ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **Décide** de lancer une consultation en vue de retenir un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (A.M.O.) pour le projet de construction des 14 villas de la gendarmerie.
- **Autorise** Monsieur le Maire, à signer tous documents relatifs à la consultation et à la passation du marché d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage et à procéder à la notification du marché au titulaire retenu.

Remarques :

- La surface du terrain est de 11 096 m^2.
- Ce projet de construction doit être porté par la commune. Le financement envisagé serait un emprunt de 2.5 millions d'euros sur 25 ans dont les annuités seraient couvertes par les loyers. Monsieur le Maire précise que les loyers sont versés par la gendarmerie et non par les gendarmes individuellement. Ce projet doit être validé par le ministre compétent.
- Madame Sylvie PETIT demande des précisions sur le rôle d'une A.M.O. ? Monsieur le Maire explique qu'il s'agit d'une assistance juridique et une aide pour le montage du projet. L'A.M.O. répond aux exigences juridiques lors des réponses des appels d'offre et de l'attribution des marchés.

⇨ 87/2026 - Consultation pour le choix d'un Maître d'Œuvre pour la conception et le suivi des travaux de construction de 14 villas pour la gendarmerie

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles relatifs aux marchés de maîtrise d'œuvre ;

Considérant que le projet de construction de 14 villas pour la gendarmerie nécessite le recours à un Maître d'Œuvre pour la conception architecturale et technique, ainsi que pour le contrôle de l'exécution des travaux ;

Considérant que la consultation des candidats se fera selon la procédure adaptée avec une mise en concurrence basée sur des critères de sélection (qualité architecturale, prix, performances environnementales, délais) ;

Considérant que le budget prévisionnel de l'opération de construction est estimé à la somme de 3.6 M € H.T.;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **Décide** de lancer une consultation en vue de retenir un Maître d'Œuvre pour la conception et le suivi des travaux de construction des 14 villas de la gendarmerie.
- **Autorise** Monsieur le Maire, à signer tous documents relatifs à la consultation, à la passation du marché de maîtrise d'œuvre et à procéder à la notification du marché au titulaire retenu.

Remarques :

- Monsieur le Maire précise qu'à l'issue de cette consultation, si plusieurs maîtres d'œuvre sont proposés, il conviendra de faire un choix.
- Madame Monique LOUBIER souligne que les avants projets engagent des frais qui pourraient être « perdus » si le projet n'aboutissait pas. Monsieur le Maire confirme que des frais doivent effectivement être engagés en amont d'un projet mais qu'il est aujourd'hui difficile de s'en affranchir compte tenu de la technicité des dossiers.
- Monsieur le Maire précise que les villas seront de type T3, des T4 et des T5, en fonction des grades et de la composition des familles des gendarmes.

⇨ 88/2026 - Participation communale à l'acquisition de matériel de sonorisation pour le foyer rural du Monastier

Monsieur Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L. 2122-23 et suivants ;

Considérant la demande du Foyer rural du 26 juin 2026 de renouvellement du matériel de sonorisation de la salle Colucci ;

Considérant la proposition du foyer rural de mettre à disposition ce matériel de tous les utilisateurs de la salle y compris la mairie ;

Considérant le montant de l'équipement s'élevant à 1 232.62 € TTC subventionné à 50% par la Fédération départementale des Foyers Ruraux ;

Vu le devis établi par le foyer rural en date du 26 juin 2026, d'un montant total de 1 232.62 € relatif à l'acquisition et l'installation d'une sono,

Vu le plan de financement prévisionnel présenté par le foyer rural, prévoyant une participation communale à hauteur de 30% du montant total soit 370 € ;

Considérant l'intérêt communal de soutenir les activités culturelles et associatives portées par le foyer rural, notamment dans le cadre de l'animation de la salle des fêtes ;

Le Conseil municipal, décide **à l'unanimité :**

- **Article 1** : La commune de Bourgs sur Colagne participe au financement de l'acquisition du matériel de sonorisation pour le foyer rural, à hauteur de 370 € T.T.C.
- **Article 2** : Cette participation est inscrite au budget communal sous l'article budgétaire 6574 – Subventions aux associations".
- **Article 3** : Le versement de cette subvention est subordonné à la présentation par le foyer rural :
 - ✓ D'une copie du bon de commande ou de la facture acquittée ;
 - ✓ D'un justificatif de l'utilisation des fonds pour l'acquisition du matériel visé.
- **Article 4** : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

Remarques :

- Pour rappel, le Foyer Rural du Monastier est propriétaire de la sonorisation installée dans la salle COLUCCI, qui doit être remplacée. Il perçoit une subvention des foyers ruraux pour son renouvellement, sous réserve que l'acquisition soit réalisée avant le 31/08/26. Le Foyer Rural du Monastier laisse le matériel à disposition de la commune et sollicite une participation de la mairie au financement de son remplacement.

↳ Monsieur Pascal PRADEILLES demande si le problème des micros est résolu ? Monsieur Serge CHAZALMARTIN précise que le changement de sonorisation règle le problème des micros.

⇨ 89/2026 - Convention tripartite entre la Commune de Bourgs sur Colagne l'association "Bouge Ton Coq" et l'association Notre épice'rit » dans le cadre de l'opération nationale "Clap Théâtre" et octroi d'une subvention

L'opération nationale "Clap Théâtre" vise à faciliter l'accès au théâtre dans les communes rurales. Il s'agit, sur une saison théâtrale pendant les mois d'hiver, de diffuser sur grand écran 5 pièces de théâtre filmées dans la salle des fêtes de la commune.

Dans ce cadre, la Commune de Bourgs sur Colagne souhaite s'associer à l'opération en partenariat avec l'association "Bouge Ton Coq" et l'association « Notre Epice Rit ».

Pour mener à bien cette action d'intérêt général sur le territoire communal, il est proposé de formaliser ce partenariat par la signature d'une convention tripartite. Cette convention définira les engagements réciproques des parties, notamment les modalités d'organisation, de communication et de mise en œuvre de l'opération.

La commune prendra en charge :

- ✓ Le coût de mise en place fixé à 600 euros
- ✓ La mise à disposition de la salle des fêtes
- ✓ L'assurance du matériel
- ✓ La communication
- ✓ La bonne conservation et utilisation du matériel

DÉLIBÉRATION :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2541-12 10° relatif à la compétence du Conseil municipal pour attribuer des subventions à des fins d'intérêt général ;

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Considérant l'intérêt général de l'opération nationale "Clap Théâtre" et son impact positif sur le territoire communal ;

Considérant le projet présenté par les associations "Bouge Ton Coq" et « Notre Epice Rit » ;

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité :**

Le Conseil Municipal :

- ➢ **Article 1er :** Approuve le principe de la convention tripartite conclue entre la Commune, l'association "Bouge Ton Coq" et l'association « Notre Epice Rit » relative à l'organisation de l'opération nationale "Clap Théâtre".
- ➢ **Article 2 :** Autorise Monsieur le Maire, à signer ladite convention ainsi que tous les documents annexes et afférents nécessaires à sa mise en œuvre.
- ➢ **Article 3 :** Décide d'octroyer une subvention d'un montant de 600,00 € à l'association "Bouge Ton Coq" au titre du financement de l'opération "Clap Théâtre".
- ➢ **Article 4 :** Précise que cette subvention sera prélevée sur les crédits du budget de l'année 2026.
- ➢ **Article 5 :** Autorise Monsieur le Maire, à signer le ou les mandats correspondants.

Remarques :

- Le tarif d'entrée sera de 4 €, dont 2 € reversés à l'association organisatrice « Notre épice rit » et 2 € aux acteurs. 5 représentations sont prévues au total.
- Il s'agit d'une convention tripartite : l'association « Bouge Ton Coq », qui avait notamment contribué au financement lors de la création de l'association « Notre Epice Rit », cette dernière et la commune qui apporte une subvention de 600 €. Cette subvention pourra ne pas être reconduite. Le matériel de projection est mis à disposition.
- Le programme n'est pas encore connu mais les pièces proposées seront destinées à un public familial.
- Madame Monique LOUBIER estime que le choix de programmer les projections le dimanche à 16h30 n'est pas judicieux. Monsieur le Maire précise que cet horaire a été retenu en fonction de la disponibilité des salles.

⇨ 90/2026 – Délibération portant sur la création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps complet

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1,

Vu le budget de la commune,

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Cette délibération est également proposée lorsqu'il s'agit de créer les emplois permettant aux agents de bénéficier des avancements de grade.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique de catégorie C à temps complet en raison des besoins de service.

Le Maire propose à l'assemblée :

- ✓ De créer un emploi permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet, 35h à compter du 28 octobre 2026 pour effectuer les missions d'agent technique polyvalent notamment l'entretien et la maintenance des bâtiments communaux,
- ✓ De modifier, en conséquence, au 28 octobre 2026, le tableau des effectifs comme suit,

 Filière : Technique
 Cadre d'emplois : Adjoints techniques territoriaux
 Catégorie hiérarchique : Catégorie C
 Grade : Adjoint technique :
 - ancien effectif : 3
 - nouvel effectif : 4

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques relevant de la catégorie C.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ➢ **Décide** d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.
- ➢ **D'inscrire** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi au budget de la collectivité.
- ➢ **De charger** Monsieur le Maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

⇨ 91/2026 - Création d'un emploi non permanent d'adjoint technique à temps complet pour un accroissement temporaire d'activités

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

En outre, aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent pas.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité lié à des chantiers nécessitant un renfort,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L332-23 (1°) ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Le Maire propose à l'assemblée :

- ✓ La création d'un emploi non-permanent d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période allant du 1er octobre 2026 pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois.

L'agent recruté exercera les fonctions d'agent technique polyvalent à temps complet (35/35èmes) pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures (35/35èmes).

Les candidats devront justifier d'un BEP.

L'article L332-23 (1°) du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois. Le contrat peut être renouvelé dans la limite de sa durée maximale au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée par référence à l'un des trois premiers indices majorés de l'échelle indiciaire du grade de base correspondant à l'emploi créé, en vigueur à la date de la conclusion du contrat.

Cette rémunération sera éventuellement complétée par le régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

Le montant de la rémunération totale étant déterminé par l'autorité territoriale en prenant en compte :

- ✓ La limite de la grille indiciaire indiquée ci-dessus,
- ✓ Les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice,
- ✓ La qualification détenue par l'agent (diplômes ou niveau d'étude),
- ✓ L'expérience professionnelle de l'agent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,** décide :

- ➢ **D'adopter** la proposition de création d'emploi ci-dessus.
- ➢ **D'inscrire** au budget principal de la commune les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent qui sera recruté.

⇨ 92/2026 - Délibération portant fin de contrat pour accroissement temporaire d'activité à l'issue de la période d'essai

Le Conseil municipal

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 332-23, 1° relatif au recrutement d'agents contractuels pour accroissement temporaire d'activité ;

Vu la délibération n° 20/2026 en date du 26 février 2026, autorisant la création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité ;

Vu le contrat à durée déterminée conclu avec Nicolas DELRIEU, recruté en qualité d'agent technique polyvalent à compter du 1er avril 2026, pour une période d'essai du 1er avril au 30 juin 2026, prolongée jusqu'au 30 septembre 2026 ;

Considérant que la période d'essai, incluant sa prolongation, a permis d'évaluer les compétences et l'adéquation de l'agent avec les missions confiées ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 332-23 du Code général de la fonction publique, le contrat peut être rompu à l'issue de la période d'essai sans préavis ni indemnité, sous réserve du respect des règles de motivation et de notification ;

Considérant que, après entretien et évaluation, il est décidé de ne pas poursuivre le contrat au-delà de la période d'essai ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,** décide :

- **Article 1 :** Il est mis fin au contrat de l'adjoint technique recruté pour accroissement temporaire d'activité sur le poste d'agent technique polyvalent à compter du 30 septembre 2026, à l'issue de la période d'essai prolongée.
- **Article 2 :** La présente décision sera notifiée à l'agent concerné par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux dispositions légales.
- **Article 3 :** Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

⇨ 93/2026 - Suppression d'un emploi d'adjoint technique principal de 1ère classe et modification du tableau des effectifs

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-30 relatifs aux compétences de l'assemblée délibérante en matière de création et suppression d'emplois ;

Vu le décret n°2016-594 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

Vu la délibération n° 72/2026 du 28 mai 2026 portant création d'un emploi d'agent de maîtrise territorial au sein des services techniques, chargé de l'eau et l'assainissement ;

Vu la promotion interne de Monsieur Maxime CHARRADE, adjoint technique principal de 1ère classe, au grade d'agent de maîtrise, effective à compter du 15 septembre 2026 conformément à la décision du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lozère en date du 06 mars 2026 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 28 août 2026

Considérant que la promotion interne de l'agent susnommé entraîne la vacance du poste d'adjoint technique principal de 1ère classe qu'il occupait ;

Considérant que cette vacance ne nécessite pas le maintien de l'emploi au regard des besoins actuels du service et de la création concomitante du poste d'agent de maîtrise ;

Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs en conséquence ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,** décide :

- **De supprimer**, à compter du 15 septembre 2026 l'emploi d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet (35/35èmes) relevant de la catégorie C, au sein du service technique ;
- **De modifier** en conséquence le tableau des effectifs de la collectivité.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

⇨ 94/2026 - Suppression d'un emploi d'adjoint technique principal de 1ère classe et modification du tableau des effectifs

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-30 relatifs aux compétences de l'assemblée délibérante en matière de création et suppression d'emplois ;

Vu le décret n°2016-594 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

Vu la délibération n° 72/2026 du 28 mai 2026 portant création d'un emploi d'agent de maîtrise territorial au sein des services techniques, responsable des chantiers bâtiment, mécanique, déneigement avec coordination des adjoints techniques ;

Vu la promotion interne de Monsieur André SOULIE adjoint technique principal de 1ère classe, au grade d'agent de maîtrise, effective à compter du 15 septembre 2026 conformément à la décision du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lozère en date du 06 mars 2026 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 28 août 2026 ;

Considérant que la promotion interne de l'agent susnommé entraîne la vacance du poste d'adjoint technique principal de 1ère classe qu'il occupait ;

Considérant que cette vacance ne nécessite pas le maintien de l'emploi au regard des besoins actuels du service et de la création concomitante du poste d'agent de maîtrise ;

Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs en conséquence ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,** décide :

- **De supprimer**, à compter du 15 septembre 2026 l'emploi d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet (35/35èmes) relevant de la catégorie C, au sein du service technique
- **De modifier** en conséquence le tableau des effectifs de la collectivité.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

⇨ 95/2026 - Suppression d'un emploi d'adjoint technique principal de 1ère classe et modification du tableau des effectifs

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-30 relatifs aux compétences de l'assemblée délibérante en matière de création et suppression d'emplois ;

Vu le décret n°2016-594 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

Vu la délibération n° 72/2026 du 28 mai 2026 portant création d'un emploi d'agent de maîtrise territorial au sein des services techniques, en charge de la coordination de tous les travaux d'entretien des voies et encadrement d'une personne situation de handicap ;

Vu la promotion interne de Monsieur Thierry CORRIGER adjoint technique principal de 1ère classe, au grade d'agent de maîtrise, effective à compter du 15 septembre 2026 conformément à la décision du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lozère en date du 28 mai 2025 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 28 août 2026 ;

Considérant que la promotion interne de l'agent susnommé entraîne la vacance du poste d'adjoint technique principal de 1ère classe qu'il occupait ;

Considérant que cette vacance ne nécessite pas le maintien de l'emploi au regard des besoins actuels du service et de la création concomitante du poste d'agent de maîtrise ;

Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs en conséquence ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,** décide :

- **De supprimer**, à compter du 15 septembre 2026 l'emploi d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet (35/35èmes) relevant de la catégorie C, au sein du service technique
- **De modifier** en conséquence le tableau des effectifs de la collectivité.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

⇨ 96/2026 - Suppression d'un emploi d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps non complet

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-30 relatifs aux compétences de l'assemblée délibérante en matière de création et suppression d'emplois ;

Vu le décret n°2016-594 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

Vu la délibération n° 73/2025 du 04 décembre 2025 portant création d'un emploi d'adjoint technique principal de 2ème classe au service technique en charge de l'entretien des locaux ;

Vu la demande de l'agent de faire valoir ses droits à la retraite le 1er septembre 2026 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 28 août 2026 ;

Considérant que cette vacance ne nécessite pas le maintien de l'emploi au regard des besoins actuels du service,

Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs en conséquence ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,** décide :

- **De supprimer**, à compter du 15 septembre 2026 l'emploi d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps non complet (7.31/35èmes) relevant de la catégorie C, au sein du service technique.
- **De modifier** en conséquence le tableau des effectifs de la collectivité.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

⇨ 97/2026 - Adoption d'une charte sur l'utilisation de l'Intelligence Artificielle en Mairie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et suivants ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statuaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD)

Vu le règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (dit "AI Act") ;

Vu le règlement intérieur de la collectivité ;

Vu le projet de charte d'utilisation de l'Intelligence Artificielle annexé à la présente délibération ;

Considérant que la commune met à la disposition des agents, un outil intégrant l'utilisation de l'Intelligence Artificielle (IA), DELIBIA, de plus en plus nécessaire dans l'exercice de leurs missions ;

Considérant qu'il convient de définir les règles de bon usage, de sécurité et de responsabilité relatives à l'utilisation de cet outil et des agents IA en général, afin d'assurer la protection de l'éthique de la commune, le respect des lois et règlements en vigueur, ainsi que la protection des données à caractère personnel et la propriété intellectuelle ;

Considérant qu'une charte sur l'utilisation de l'Intelligence Artificielle a été élaborée afin de préciser ces règles et d'en assurer l'opposabilité aux utilisateurs ;

Considérant l'avis favorable du comité social territorial en date du 28 août 2026 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité** :

- **Approuve** la charte sur l'utilisation de l'Intelligence Artificielle en Mairie, telle qu'annexée à la présente délibération.
- **Précise** que la charte sur l'utilisation de l'IA s'applique à l'ensemble des agents de la commune, quel que soit leur statut, ainsi qu'aux élus et tout utilisateur des outils d'IA.
- **Rappelle** que le non-respect de la charte peut exposer son auteur à des sanctions disciplinaires, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales en cas d'infraction à la loi.
- **Charge** Monsieur le Maire de mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'information et à la sensibilisation des utilisateurs sur l'application de cette charte et de signer tout document afférent à la présence délibération.

⇨ 98/2026 – Délibération instituant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L 714-4 à L 714-13,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité Social Territorial en date du 28 août 2026 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de Bourgs sur Colagne ;

La présente délibération abroge les délibérations n° 176/2016 du 15/12/2016 et n°122/2017 du 9 novembre 2017 portant la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

↳ Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concernés, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- ✓ *Adjoints administratifs territoriaux*
- ✓ *Adjoints techniques territoriaux*
- ✓ *Agents territoriaux spécialisés des écoles Maternelles*
- ✓ *Agents de maîtrise territoriaux*
- ✓ *Rédacteurs*
- ✓ *Attachés*

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

↳ **Article 2 : modalités de versement**

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées, au prorata de leur temps de service.

Règles applicables au maintien du régime indemnitaire en cas d'absence :

Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE sont fixées comme suit :

Nature de l'indisponibilité	Effet sur le versement de l'IFSE
Congés annuels, maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption	Maintien intégral (dans les mêmes proportions que le traitement).
Accident de service, Maladie professionnelle, CITIS	Maintien intégral (dans les mêmes proportions que le traitement).
Congé de maladie ordinaire (CMO)	Maintien à 90 % pendant les 3 premiers mois (application de la loi de finances 2025). Au-delà, maintien dans les mêmes proportions que le traitement (½ traitement = ½ IFSE).
Congé de Grave Maladie (CGM) et Congé de Longue Maladie (CLM)*	Suspension de l'IFSE
Congé de Longue Durée (CLD)	Suspension de l'IFSE
Temps partiel thérapeutique (TPT)	Maintien de l'IFSE au prorata du temps de travail
Période de Préparation au Reclassement (PPR)	Suspension de l'IFSE
Suspension de fonctions (grève, sanction)	Pas de versement de l'IFSE

**Lorsqu'un agent est placé rétroactivement en CLM, CGM ou CLD à la suite d'un CMO, l'IFSE déjà versée pendant le CMO lui demeure acquise (pas de récupération des sommes).*

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- ✓ L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- ✓ Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir. Le CIA est facultatif et laissé à la libre appréciation de la collectivité.

Article 4 : maintien à titre individuel

Les organes délibérants des structures publiques territoriales peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence (article L714-12 du Code général de la fonction publique).

Article 5 : l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- ✓ Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (niveau hiérarchique, nombre de collaborateurs, niveau d'encadrement, niveau de responsabilité lié aux missions, délégation de signature, organisation du travail des agents) ;
- ✓ De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (connaissance requise, technicité, niveau de difficulté, polyvalence, diplôme, habilitations et certifications, autonomie, pratique d'un outil métier, rareté de l'expertise, actualisation des connaissances) ;
- ✓ Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (relations externes/internes, risques d'agression physique, verbale, exposition aux risques de blessures, itinérance, déplacements, variabilité des horaires, contraintes météorologiques, travail posté, obligation d'assister aux instances, engagement de la responsabilité financière, juridique, sujétions horaires, gestion de l'économat, impact sur l'image de la collectivité).

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- ✓ L'élargissement des compétences (autres expériences professionnelles salariées, compétences transférables, diversifiées) ;
- ✓ L'approfondissement des savoirs (connaissance de l'environnement de travail, interlocuteurs, partenaires, circuits de décision) ;
- ✓ La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste (mobilisation réelle des savoirs et savoir-faire acquis, transmission de savoirs et formulation de propositions).
- ✓ Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :
 - o Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;
 - o En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
 - o En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
 - o Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.
 - o Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé à la hausse ou à la baisse dans la limite de 10 % en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :
 - o L'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;
 - o L'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;
 - o Les formations suivies (et liées au poste) ;
 - o La gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

L'IFSE est versée mensuellement.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Plafond indicatif réglementaire de l'Etat annuel IFSE en €
Attachés territoriaux	Groupe A	Direction	36 210
Rédacteurs territoriaux	Groupe B	Responsable de service sans encadrement	16 015
Adjoints administratifs territoriaux **Adjoints techniques territoriaux** **Agents de maîtrise territoriaux** **ATSEM**	Groupe C1	Encadrement de proximité, expertise horaires atypiques, déplacements fréquents, agent de prévention ATSEM ayant des responsabilités particulières	11 340
	Groupe C2	Agent d'exécution ATSEM	10 800

À l'instar de la fonction publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liées aux fonctions exercées ou au grade détenu (et le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel), est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen de sa situation au vu de l'expérience acquise.

Un arrêté individuel fixera le montant mensuel de l'IFSE.

↳ Article 6 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel et la grille de cotation jointe à la présente délibération.

L'attribution du CIA à l'agent se conclut par la prise d'un arrêté individuel d'attribution du CIA ;

Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- ✓ *La valeur professionnelle de l'agent ;*
- ✓ *Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;*
- ✓ *Son sens du service public ;*
- ✓ *Sa capacité à travailler en équipe ;*
- ✓ *Sa contribution au collectif de travail ;*
- ✓ *Son assiduité.*

Le CIA est versé annuellement à l'issue des entretiens professionnels.

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal annuel CIA en € à temps complet
Attachés territoriaux	Groupe A1	Direction, secrétariat de mairie	2 000
Rédacteurs territoriaux	Groupe B2	Responsable de service sans encadrement	1 200
Adjoints administratifs territoriaux Adjoints techniques territoriaux Agents de maîtrise territoriaux ATSEM	Groupe C1	Encadrement de proximité, expertise	800
	Groupe C2	Agent d'exécution	600

Article 7 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- ✓ L'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- ✓ L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- ✓ L'indemnité d'astreinte ;
- ✓ L'indemnité de permanence ;
- ✓ L'indemnité d'intervention ;
- ✓ L'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- ✓ L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide **à l'unanimité** :

- ➢ **D'instaurer** un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus à compter du : 1er octobre 2026 et de suppléer selon le rythme de parution, les anciennes dispositions, le régime actuellement en vigueur.
- ➢ **De maintenir** aux fonctionnaires concernés à titre individuel de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article L. 714-8 du code général de la fonction publique.
- ➢ **D'appliquer** les grilles de cotation figurant en annexe 1 (cotation RIFSEEP) et en annexe 2 (cotation indicative CIA),
- ➢ **D'autoriser** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- ➢ **De prévoir et d'inscrire** les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1eroctobre 2026.

Remarques :

- ↳ L'IFSE est une prime mensuelle. La CIA est versée une fois par an suite aux entretiens professionnels.
- ↳ Le réajustement est lissé sur 4 ans soit un impact financier d'environ 20 000 € à terme (2029/2030).

⇨ 99/2026 - Fixation du taux de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (T.V.L.H.) pour l'année 2027

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération en date du 23 avril 2026, instituant la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) sur le territoire communal, conformément à l'article 1406 bis du Code général des impôts (CGI), dans le cadre de la réforme issue de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Cette taxe, applicable à compter du 1er janvier 2027, remplace les dispositifs antérieurs (Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants – THLV et Taxe sur les Logements Vacants – TLV) ;

La commune de Bourgs sur Colagne, classée en zone non tendue au sens des décrets d'application de la TLV, dispose de la faculté de fixer librement le taux de la TVLH, dans la limite du plafond légal de 50 % ;

Les textes réglementaires encadrant les modalités d'application de la TVLH en zones non tendues ont été publiés, permettant désormais de fixer le taux applicable ;

La fixation du taux doit intervenir avant le 15 avril 2027 pour les impositions de l'année 2027, conformément aux dispositions de l'article 1639 A du CGI ;

Monsieur le Maire ajoute les conditions d'assujettissement :

- Est considéré comme vacant :
 - ✓ Un logement libre de toute occupation pendant au moins deux années consécutives d'imposition. Ainsi, pour l'assujettissement à la TVLH au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition.
 - ✓ Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant.
- La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone…
- La TVLH est non applicable dans les cas suivants :
 - ✓ La vacance indépendante de la volonté du contribuable :

 Sont notamment concernés les cas suivants :
 - Logements ayant vocation à disparaître ou à faire l'objet de travaux : l'inoccupation doit être justifiée par des opérations d'urbanisme, de réhabilitation ou de démolition prévues dans un délai proche.
 - Logements ne trouvant pas preneur ou acquéreur : il s'agit des logements mis en location ou en vente au prix du marché, mais pour lesquels aucun locataire ou acheteur n'a été trouvé.
 - ✓ L'occupation supérieure à 90 jours consécutifs

Le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (années de référence) et au 1er janvier de l'année d'imposition. Si le logement a été occupé plus de 90 jours consécutifs au cours de l'une des deux années de référence (N-2 ou N-1), il n'est pas considéré comme vacant et est exclu de la taxe.

Il est proposé de fixer le taux de la TVLH à **50 %,** taux jugé incitatif pour favoriser la remise sur le marché des logements vacants, tout en assurant un équilibre financier pour la commune.

Il indique que les dégrèvements sont à la charge de la commune.

Vu :

Le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Le Code général des impôts, notamment son article 1406 bis (TVLH) et son article 1639 A (délais de notification) ;

La loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, et notamment son article 108 ;

Vu le décret N°2026-831 du 25 août 2026 relatif au champ d'application de la Taxe sur la Vacance des locaux d'habitation prévue à l'article 1406 bis du Code Général des Impôts,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 avril 2026 instituant la TVLH sur le territoire communal ;

Considérant :

Que la vacance des logements constitue un enjeu majeur pour l'équilibre du marché immobilier local et la revitalisation du territoire ;

Que la mobilisation des logements vacants participe aux objectifs de lutte contre la dégradation du bâti, de limitation de l'étalement urbain et de soutien à l'attractivité communale ;

Que la commune dispose d'un levier fiscal incitatif pour encourager la remise sur le marché des logements vacants depuis plus de deux ans au 1er janvier de l'année d'imposition ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Fixe** le taux de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) à 50% pour les impositions établies au titre de l'année 2027 ;
- **Charge** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services fiscaux avant le 15 avril 2027, conformément à l'article 1639 A du CGI et aux services préfectoraux ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les actes et pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Vote « Pour » : 21 voix

Vote « Abstention » : 1 voix de Monsieur Gérald MENRAS

Remarques :

- En 2020, 120 locaux d'habitation était considérés « vacants » contre 70 actuellement. Est considérée « vacante » une maison habitée moins de 90 jours dans l'année.
- Dans le contexte de la ZAN, il est nécessaire d'inciter les propriétaires à rénover les logements vacants afin de les remettre en location ou de les vendre. A défaut, ces logements seront concernés par cette nouvelle taxe.
- Le taux de50 % s'applique à la valeur locative. La délibération devait être prise avant le 1er octobre pour une application à l'imposition 2027. L'impact de cette mesure sera constaté à la fin de l'année 2027.

⇨ 100/2026 - Création d'un carré commun au cimetière communal du Monastier pour l'inhumation des personnes décédées sans ressources et sans famille

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2213-7 et suivants relatifs à la police des funérailles ;

Vu l'article L. 2223-2 du CGCT précisant que le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes et qu'il incombe à la commune de prendre en charge les frais d'obsèques de ces personnes ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le rapport de monsieur le Maire exposant la nécessité de doter le cimetière communal d'un carré commun pour assurer une sépulture digne aux administrés et aux personnes décédées sur le territoire dépourvu de ressources suffisantes et sans famille pour organiser leurs obsèques ;

Considérant qu'il est du devoir de la commune, au titre de ses compétences en matière de police des funérailles, de veiller à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment, sans distinction de culte ni de croyance ;

Considérant que l'absence de famille ou de proches pour organiser les obsèques de certains défunts nécessite que la commune dispose d'un espace d'inhumation adapté et respectueux pour accueillir leurs dépouilles ;

Considérant que la création d'un carré commun au sein du cimetière communal répond à cette obligation légale et morale d'inhumation décente ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide **à l'unanimité :**

➢ **ARTICLE 1 : Création d'un carré commun**

Est créé un carré commun, dit "carré des indigents", au sein du cimetière communal de Bourgs sur Colagne située au Monastier, parcelle cadastrée BN°1275. Cet carré est destiné à l'inhumation des personnes décédées sur le territoire de la commune dépourvues de ressources suffisantes et sans famille ou proche apte à prendre en charge l'organisation de leurs obsèques.

➢ **ARTICLE 2 : Modalités d'inhumation et de gestion**

Les inhumations dans le carré commun seront organisées par les pompes funèbres mandatées pour le décès. Le service est assuré à titre gratuit pour les personnes concernées, les frais étant intégralement pris en charge par la commune.

➢ **ARTICLE 3 : Aménagement et financement**

Monsieur le Maire est autorisé à solliciter les devis nécessaires auprès des entreprises spécialisées pour le creusement et l'aménagement de ce carré et à signer tous documents relatifs à la présente délibération.

➢ Les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget de la commune.

Remarque :

- La commune a l'obligation de disposer d'un espace dédié. A Chirac, il s'agit d'un carré communal, attribué pour une durée limitée à 6 mois.

⇨ Décisions du Maire

- 08/2026 : acquisition d'un fourneau électrique - Salle Colucci le Monastier : VGM passage du gaz à l'électrique.
- 09/2026 : travaux de terrassement pour l'installation du bâtiment photovoltaïque de l'Espace Doultre. 6 000 € faits courant septembre.

⇨ Questions diverses

- Mme JAFFRE a été embauchée en tant qu'ATSEM pour le remplacement d'un congé maternité. Il faudra également trouver une autre remplaçante pour le même motif pour la période du 16 janvier au 3 mai 2027.
- Jeudi 17 septembre : salon des maires.
- Renouvellement de label du gîte de Chirac par Lozère Resa.
- Information transmise par Madame Marie ROCHETEAU :
 - Visite du hameau de PIN : le samedi 3 octobre 2026.
 - Journée de la résilience : le mardi 13 octobre de 13h30 à 17h
 - Atelier participatif : réalisation d'une structure de jeux en osier vivant au Chambon le samedi 7 novembre.
 - Mise en place d'un groupe de travail suite à une demande d'un jeune de la commune sur un projet de piste d'athlétisme. Le groupe de travail est constitué de Mesdames Nancy DUMORTIER, Magali MOREAU et Messieurs Jérémy CANTAGREL et Lionel BOUNIOL. C'est un projet avec un coût important et il faut trouver le financement. La commune a beaucoup de zones inondables.
 - Le dispositif des cours de cuisine pour les enfants (3 cours de cuisine par jour) sera installé au Chambon.
- Monsieur Pascal PRADEILLES demande l'avancée de la voie verte ? Le projet est toujours en cours mais le dossier avance très lentement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du Conseil Municipal est levée à 22 h 31.

Monsieur le Maire,

Lionel BOUNIOL

Madame la Secrétaire de séance,

Magali ROUSSET